



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Jean-Michel BABIN
Tél. : 04.84.35.42.69
jean-michel.babin@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 3 JUL 2024

**Arrêté portant renouvellement et composition du
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
des Bouches-du-Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1416-16 à R.1416-21 nouveaux et L.1416-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 portant modification du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 28 juin 2021 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU les désignations formulées par les collectivités territoriales, les associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement, les organisations de consommateurs, la fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la chambre d'agriculture, la chambre des métiers et de l'artisanat, la chambre de commerce et d'industrie de Marseille Provence, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail sud-est, la direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du BRGM et de certaines personnalités qualifiées ;

CONSIDÉRANT que les décrets des 7 et 8 juin 2006 prévoient des dispositions concernant notamment la création, la composition, le fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 alinéa premier du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives stipule que, sauf dispositions particulières, les membres des commissions régies par les dispositions de l'article 8 et de leurs formations spécialisées sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de trois ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la liste nominative des membres composant ce conseil ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Il exerce les attributions prévues à l'article L.1416-1 du Code de la santé publique.

Il est chargé d'émettre un avis dans les cas prévus par la loi ou le règlement, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

ARTICLE 2 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet.

Il comprend :

1) Sept représentants des services et établissements publics de l'État :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- la directrice de cabinet du préfet, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ou son représentant ;
- le directeur de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement, ou son représentant.

.../...

2) Cinq représentants des collectivités territoriales :

a) Deux représentants titulaires, ainsi que leurs suppléants, désignés par délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône :

b) Un représentant des maires des Bouches-du-Rhône :

Titulaire : M. André MOLINO, Maire de Septèmes-les-Vallons ;
Suppléant : Mme Anne REYBAUD-DECROIX, Maire de Vernègues

c) Deux représentants titulaires, ainsi que leurs suppléants, désignés par délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence-Métropole :

3) Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines (voir 4) :

a) Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement :

Titulaire : M. André SARKISSIAN ;
Suppléant : M. Claude CALVET.

b) Un représentant des organisations de consommateurs :

Titulaire : M. Richard DEBOOM ;
Suppléant : M. Alain CREPAUX.

c) Un représentant de la fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Titulaire : M. Alain ZIEBEL ;
Suppléant : M. Luc ROSSI.

d) Un représentant de la profession agricole :

Titulaire : M. Xavier DUFOUR ;
Suppléant : M. Claude ROSSIGNOL.

e) Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône :

Titulaire : M. Gilles PEYTAVIN DE GARAM ;
Suppléant : M. Christophe PALUSSIÈRE.

.../...

f) Un représentant des industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire : M. Georges FAUQUE ;
Suppléant : M. Philippe ZICHERT.

4) Experts :

a) Un représentant de l'association agréée ATMOSUD :

Titulaire : M. Dominique ROBIN ;
Suppléant : Mme Edwige REVELAT.

b) Un représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail sud-est :

Titulaire : Mme Bénédicte TONNELIER ;
Suppléant : Mme Julie HURSTEL.

c) Un représentant la direction régionale PACA du BRGM :

Titulaire : M. Marc MOULIN ;
Suppléant : M. Jean-Louis LAMBEAUX

5) Quatre personnes qualifiées :

- M. Grégoire ATICHIAN, Retraité de l'industrie pétrochimique ;
- M. Serge SOLAGES, Docteur en Hydrogéologie ;
- M. Alain POISSON, Médecin ;
- M. Jean-Maxime MIANE, maître de conférences à la faculté de pharmacie de Marseille à la retraite.

ARTICLE 3 : Le conseil, lorsqu'il est appelé à émettre un avis sur une affaire individuelle, invite l'intéressé à formuler ses observations et l'entend s'il en fait la demande.

Sur proposition du président, et avec l'accord des deux tiers des membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article 2 de cet arrêté.

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil se réunit en formation spécialisée, présidée par le préfet et comprenant :

- trois représentants des services et établissements publics de l'État,
- deux représentants d'associations et d'organismes dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la chambre des métiers du département,
- deux personnalités qualifiées dont un médecin.

ARTICLE 4 : Le conseil se réunit sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

.../...

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

Sauf urgence, les membres du conseil reçoivent cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont prescrites.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le procès-verbal de la réunion du conseil indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Lorsque le conseil n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

ARTICLE 5 : Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques naturels et technologiques (CODERST) ont vocation à être destinataires de l'ensemble des prescriptions des projets d'arrêtés et des rapports complets de l'inspection des installations classées, à l'exception de celles découlant de l'aspect sûreté des sites, ainsi que de toutes les informations dont la communication porterait atteinte à un intérêt protégé pouvant être utilement invoqué conformément aux dispositions du I de l'article L. 124-4 et du II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement, ainsi que de l'article L. 517-1 du même code. Dans le cadre de leur mission, les membres du conseil observeront une discrétion absolue sur les faits et informations dont ils auront pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres du Conseil et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.


Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe
Marie-Pervenche PLAZA

